

Fiche Fiscalité notice 1 et 2

- Finances publiques = 54% de la richesse nationale en France.
 - Dépenses publiques financées par des prélèvements obligatoires
 - Montant et répartition décidés autoritairement par les pouvoirs publics.
 - 3 missions des finances publiques :
 - Mission de service
 - Mission de redistribution
 - Mission de conservation
-

Les administrations financières de l'Etat

→ Le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie (depuis 1997)

- 1- DREE (direction des relations économiques extérieures).
- 2- DGCCRF (direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression de fraude).
- 3- INSEE (Institut national des statistiques et études économiques). Prépare le rapport sur les comptes de la nation.
- 4- Direction de la prévision. Effectue les analyses pour chiffrer les évolutions prévisibles des grandes données économiques et d'évaluer les effets probables des mesures de politique économique envisagées par le gouvernement.
- 5- Administrations conséquentes : recettes : DGI, DGDDI, DGCP – dépenses : DB, DGCP – Gestion dettes et créances de l'Etat : DT.

→ DGI (Direction générale des impôts)

80000 Agents

- 1- Elabore les textes législatifs et réglementaires relatifs à la fiscalité (DLF, direction de la législation fiscale – En relation étroite avec la commission européenne).
- 2- Etablit l'assiette, le calcul de la base imposable et la liquidation, le calcul de l'impôt dû. (que l'on parle de fiscalité personnelle, professionnelle ou patrimoniale).
- 3- Chargée de recouvrer la TVA (650 M), l'ISF, Droits d'enregistrements, et certains impôts directs donnant lieu à prélèvements à la source.
- 4- Effectue les contrôles fiscaux (1998 : montant des redressements : 86 M).
- 5- Délivre les agréments fiscaux (On dénombre 35 procédures différentes).
- 6- Rempie des fonctions non fiscales mais liées à la fiscalité comme le service du cadastre, le service du domaine, les 354 bureaux des hypothèques.
- 7- Est chargée de la coopération internationale en matière fiscale.

→ DGCP (Direction générale de la comptabilité publique) et le réseau du trésor public

60000 Agents, 4000 points d'accueil.

- 1- DGCP joue un rôle de pilotage, d'animation et de coordination du réseau du trésor public. 2- Elle définit la répartition des moyens et la gestion des personnels de l'ensemble du réseau. Recouvrement des impôts indirects (IR, IS, IL...)
- 3- Paie la plus grande partie des dépenses de l'Etat.
- 4- Est l'organisme payeur des aides européennes aux particuliers.
- 5- Participe à la gestion de la dette de l'Etat au niveau local (BTN, OAT)
- 6- Assure la gestion financière et comptable de toutes les collectivités territoriales, de leurs établissements publics, des établissements publics de santé et des établissements publics sociaux et médico-sociaux.
- 7- Trésoriers payeurs généraux associés aux procédures financières publiques locales destinées à aider les entreprises et les particuliers

→ **DGDDI (direction générale des douanes et droits indirects)**

- 1- Contrôle des mouvements de personnes et de marchandises à l'entrée et à la sortie du territoire.
- 2- Contrôle des règles de production, de commercialisation, et de circulation des produits de certains secteurs (viticulture, tabac...)
- 3- Recouvre pour le compte des communautés européennes, les tarifs douaniers sur les produits importés de l'extérieur de l'Union
- 4- Est compétente pour le recouvrement des contributions indirectes sur la tabac, métaux précieux... Ainsi que celui de diverses taxes.

→ **DB (Direction du budget)**

- 1- Chargée de préparer les lois de finances de l'année et de suivre leur exécution
- 2- Négocie le contenu du budget de chaque ministère avec celui-ci pour l'année suivante
- 3- Prépare la loi de finance initiale de l'année (LFI), les lois de finances rectificatives (LFR) et les lois de règlement.
- 4- Suit l'exécution du budget et prépare les mouvements de crédit rendus nécessaires par l'apparition de besoins sur certains principes budgétaires.
- 5- A recours à un réseau de contrôleurs financiers, placés auprès de chaque ministère.
- 6- Donne un avis dans la préparation des textes.
- 7- Vérifie la cohérence entre les prévisions et les dépenses, les prévisions de recettes transmises par la DGI et les objectifs de déficit résultant des impératifs communautaires et des choix politiques nationaux.
- 8- Surveille l'évolution des principaux postes possibles de l'augmentation des dépenses.
- 9- Elabore des perspectives pluriannuelles des dépenses de l'Etat, permettant de donner une visibilité à moyen terme de l'évolution des dépenses.

→ **DT (Direction du trésor)**

- 1- Service du financement de l'Etat et de l'économie chargé de la gestion de la dette de l'Etat, mais aussi de la réglemmentation des différents produits...
- 2- Service des participations, gère les participations de l'Etat dans les entreprises publiques et assure le suivi des secteurs économiques concernés.
- 3- Service des affaires internationales chargé des relations financières internationales.

→ **Banque de France**

- 1- Indépendante
- 2- Participe au SEBC
- 3- Rôle de tutelle et surveillance des banques commerciales.
- 4- Gère les systèmes de paiement entre banques commerciales entre banques commerciales. Deux systèmes : TBF (Transferts Banque de France) et PNS (Paris Net Settlement).
- 5- Chargée de la fabrication des billets de banque.
- 6- Assure la gestion du compte de trésor
- 7- Assure les relations financières entre les banques centrales des Etats d'Afrique membres de la zone franc.

→ **Caisse de dépôts et consignations**

- 1- Activités concurrentielles : activités bancaires et financières, assurance-vie...
- 2- Missions de service public et d'intérêt général.

Les grands principes budgétaires et leur application

Articles tirés de l'ordonnance du 3 janvier 1959

→ L'annualité budgétaire (art 14)

- 1- Organisation d'une consultation annuelle du parlement sur le projet de budget qui comprend un volet recettes et un volet dépenses. (Ordonnance du 2 janvier 1959 : article 2 et 16).
- 2- Loi de finance discutée et adoptée dans un délai requis.
- 3- Système de caisse différent du système des droits constatés. Le système qui s'applique donc actuellement à l'Etat pour déterminer le solde d'exécution d'une loi de finances donnée est un système de caisse modifié.
- 4- Pour les recettes : Seulement prises en compte les encaissements entre le 01/01/N et le 31/12/N
- 5- Pour les dépenses : plus complexe : sont prises en compte les dépenses payées au cours de l'année N et la période complémentaire de l'année N (du 01/01N+1 au 31/01/N+1) mais trouvant leur origine dans une décision prises au cours de l'année N.
- 6- Atténuation du principe par le report de crédit (article 17). 3 cas : Crédits de paiements des dépenses en capital, crédits disponibles figurants sur les chapitres inscrits à l'état H, les crédits correspondants à des dépenses engagées mais non encore ordonnancées, peuvent être reportés dans la limite du 1/10.
- 7- Atténuation du principe par le mécanisme des autorisations de programme (limite supérieure des dépenses que les ministres sont autorisés à engager pour l'exécution des investissements prévus par la loi) Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation.

→ Spécialité des crédits par chapitre (art 7)

- 1- Les crédits ouverts en loi de finance sont tous rattachés à un objet spécialisé de dépense.
- 2- Les crédits ouverts sont répartis au sein de la nomenclature budgétaire (art 6 et 7), présentent un caractère limitatif (art 11) en dehors de quelques exceptions (art 9 crédits évaluatifs et art 10 crédits provisionnels), les mouvements de crédits entre chapitres sont strictement encadrés (art 14).
- 3- Il existe 7 titres divisés en chapitre (*Dépenses ordinaires* : I – Charge de la dette publique ainsi que de la dette viagère et dépenses en atténuation de recettes, II – Dotation des pouvoirs publics, III – Dépenses de personnel et de matériel applicables au fonctionnement des services, IV – Interventions de l'Etat, notamment en matière économique, sociale et culturelle, *Dépenses en capital* : V – Investissements exécutés par l'Etat, VI – Subventions d'investissement accordées par l'Etat, VII – Réparation des dommages de guerre)
- 4- Dérogations au principe de spécialité : Les crédits des assemblées parlementaires, les crédits dits globaux, un crédit global pour dépenses accidentelles, crédit global destiné à compléter les chapitres provisionnels, arrêtés de transfert et décrets de virement.

→ L'unité budgétaire (décret du 31 mai 1862)

- 1- Le budget dont est saisi chaque année le parlement doit contenir l'ensemble des informations pertinentes nécessaires pour que la représentation nationale puisse assumer sa mission de contrôle de l'autorisation sur l'évolution des recettes et des dépenses.
- 2- Le projet de loi de finances doit se présenter sous la forme d'un document unique
- 3- L'ensemble des dépenses et des recettes de l'Etat doit figurer dans son budget.
- 4- Dérogations pour les budgets annexes et comptes spéciaux du trésor, pour le charge de remboursement du capital des emprunts d'Etat venant à échéance, pour les établissements publics administratifs.

→ **L'universalité budgétaire (art 18)**

- 1- Règle de non contraction : Les recettes et les dépenses sont inscrites au budget pour leur montant brut, sans compensation.
- 2- Règle de non affectation : est constitutif un système d'affectation « l'établissement d'une corrélation entre une recette de l'Etat et une dépense incombant à celui-ci.
- 3- Dérogations (art 18 et 19) : relevant de la loi de finances – les budgets annexes et comptes spéciaux ne peuvent être créés qu'en loi de finances, ne peuvent résulter que d'une initiative gouvernementale, sont des procédures exceptionnelles et doivent donc être confirmés chaque année. : Réglementaires – la procédure de fonds de concours, ce qui correspond à l'ouverture de crédits en cours d'année, en contrepartie de versement volontaire d'une personne tierce aux fins de participer à des dépenses déterminées de l'Etat, la procédure de rétablissement de crédits correspondant à la reconstitution par voie réglementaire de crédits consommés.

→ **Principe d'équilibre**

- 1- Loi organique, article 1 : « les lois de finances déterminent la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de l'Etat, compte tenu d'un équilibre économique et financier qu'elles définissent »

→ **Sincérité budgétaire (corollaire au principe d'unité)**

- 1- Transparence des comptes budgétaires
- 2- Cohérence et exactitude des informations fournies